

# GE\_GERICHTE P/18119/2022 vom 12. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_18119\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18119_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/18119/2022 du 12 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE P/18119/2022 del 12 giugno 2024

## Regeste

ORDONNANCE DE CLASSEMENT;INJURE | CP.177.al2; CPP.310

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

### E. 1.2

Le recourant ne dispose toutefois pas d'un intérêt juridiquement protégé, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, à se plaindre du classement des infractions relatives à l'art. 90 al. 1 LCR dénoncées. L'existence d'un intérêt juridiquement protégé, au sens de l'art. 382 CPP, n'est en effet admise que lorsque le recourant est directement et immédiatement touché dans ses droits par l'ordonnance attaquée. La violation d'un intérêt relevant d'un autre sujet de droit est insuffisante pour créer la qualité pour recourir (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1004/2022 du 23 mai 2023 consid. 3.1.1). En l'occurrence, le recourant se plaint du classement prononcé par le Ministère public relatif aux comportements adoptés par B\_\_\_\_\_ sur la route, arguant notamment que sa conduite était dangereuse et qu'il avait pris le risque de mettre en danger les autres usagers de la route. Or, ces arguments, somme toute généraux – le recourant ne prétendant pas que son intégrité physique aurait concrètement été mise en danger par le comportement dénoncé –, ne permettent pas de fonder un intérêt juridiquement protégé pour recourir, étant précisé que l'art. 90 LCR n'a pas vocation à protéger directement les droits du recourant (ATF 138 IV 258 consid. 2-4 p. 262-271). Il ne sera dès lors pas entré en matière sur ces griefs. Le recours est recevable pour le surplus, l'examen de la Chambre de céans se limitant dès lors à la question de savoir si le Ministère public était fondé à retenir l'art. 177 al. 2 CP s'agissant des propos tenus par B\_\_\_\_\_ à l'égard de A\_\_\_\_\_.

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP), comme c'est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. e CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales.

### E. 3.2

Se rend coupable d'injure, quiconque aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Le juge peut renoncer à prononcer une peine si l'injurié provoque directement l'injure par une conduite répréhensible (al. 2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant reproche au prévenu de l'avoir insulté après l'avoir dépassé. Si le précité a initialement dit à la police ne pas s'en souvenir, il a, par la suite, indiqué qu'il était " fort possible " qu'il ait pu tenir les propos dénoncés, après que le recourant eut refusé, ensuite du heurt et malgré ses interpellations, de s'arrêter. Bien que les déclarations des parties soient contradictoires quant au déroulement des faits, soit plus particulièrement quant à l'existence ou non d'un heurt et les circonstances de celui-ci, il ne peut être exclu – quelle que soit la version des faits qui sera retenue par le Tribunal de police – que le motocycliste ait pu considérer avoir été victime d'un comportement dangereux de la part du recourant au vu de la manœuvre de dépassement entreprise et qu'il ait, partant, réagi en tenant les propos injurieux susmentionnés. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Ministère public a mis B\_\_\_\_\_ au bénéfice du cas privilégié de l'art. 177 al. 2 CP. Au vu des développements qui précèdent, le grief du recourant relatif à la violation de la présomption d'innocence tombe à faux, dès lors que la Chambre de céans, en vertu de sa pleine cognition en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP; ATF 143 IV 397 consid. 3.3.2) valide la décision précitée sur la base d'autres faits que ceux retenus par l'autorité précédente.

### **E. 4**

Le recours sera dès lors rejeté.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'000.- pour la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.